



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

HP

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;
 - VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1958, autorisant la société KLEBER COLOMBES à exploiter un atelier d'application d'enduits caoutchouc, situé 10, rue des Charretiers à ARGENTEUIL ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1995 portant acte de la déclaration de succession de la société française de bandes transporteuses (S.F.B.T.) et actualisant le classement des installations ;
 - VU les arrêtés préfectoraux des 6 mai et 17 août 1998 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société ;
 - VU le rapport établi le 24 avril 2003 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 mai 2003 ;
 - VU la lettre préfectorale du 20 mai 2003 adressant le projet d'arrêté à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;
 - **CONSIDÉRANT** que le délai de quinze jours laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
 - **CONSIDÉRANT** que la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques imposée à la société S.F.B.T. par l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 susvisé conduit à un classement final en catégorie 2 au sens de la méthodologie établie par le ministère de l'environnement dans le « Guide de gestion des sites et sols pollués ou potentiellement pollués » (Edition du BRGM) ;
- .../...

- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant est donc tenu de procéder à une surveillance périodique de la qualité des eaux de la nappe sur le site ;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs, que la société a procédé, dans les zones potentiellement polluées du site, au forage de trois piézomètres, PZ1, PZ2 et PZ3, ce dernier servant de piézomètre référence en amont hydraulique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'implanter un piézomètre supplémentaire, un PZ4, en aval hydraulique afin d'établir un comparatif entre les concentrations relevées en amont et en aval hydraulique du site et d'assurer ainsi une meilleure surveillance de la nappe alluviale ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société S.F.B.T. les prescriptions techniques complémentaires sus-évoquées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société S.F.B.T., pour ses installations classées situées au 10, rue des Charretiers 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- une ampliation de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;

.../...

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'ARGENTEUIL , et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIN 2003



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet
du département du Val d'Oise,
L'adjointe au chef de bureau

Catherine TOUCHARD

Pour le préfet
du département du Val d'Oise,
Le secrétaire général

Marc VERNHES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ

SFBT
Argenteuil

ANNEXÉES À L'ARRÊTE PREFECTORAL
DU1.2. JUN. 2003.....

en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977

Article I - GENERALITES

Les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, sont imposées à la société SFBT (Société Française de bandes transporteuses) pour l'exploitation du site industriel situé 10 rue des charretiers à Argenteuil.

La société est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel d'Argenteuil.

Article II - IMPLANTATIONS DE PIEZOMETRES

Dans le cadre de la surveillance piézométrique, l'exploitant plante dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral un nouveau piézomètre en aval hydraulique afin de prélever des échantillons d'eau de la nappe alluviale. Le choix de l'implantation de cet ouvrage est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

Ce dernier piézomètre permet, avec les piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) de comparer la variation des concentrations pour un même profil géologique.

En plus de ce piézomètre restant à planter, seront utilisés les ouvrages existants :

- Un piézomètre situé en partie sud de la cour devisme (PZ 1)
- Un piézomètre situé en partie sud de la cour des charretiers (PZ 2)
- Un piézomètre situé en partie Nord de la cour devisme (PZ 3) ; ce piézomètre est situé en amont hydraulique du site.

Article III - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE LA NAPPE ALLUVIALE

L'exploitant met en place une procédure de surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines par les ouvrages présents sur site afin de détecter l'apparition d'une pollution de la nappe alluviale.

Une campagne d'analyses est réalisée dès la fin des travaux d'implantation du nouveau piézomètre. Chaque campagne d'analyses fait l'objet de prélèvements d'échantillons d'eau dans les différents piézomètres du site.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur. Les analyses se feront conformément aux méthodes de référence correspondantes ou équivalentes sur justification. L'ensemble des paramètres ci dessous sont analysés :

Acide formique

Métaux: - cuivre - plomb

Composés Organiques Halogénés Volatils

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| - chlorure de vinyle | - 1,1-dichloroéthène |
| - dichlorométhane | - trans. 1,2-dichloroéthène |
| - 1,1-dichloroéthane | - cis. 1,2-dichloroéthène |
| - trichlorométhane | - trichloréthène |
| - 1,1,1-trichloroéthane | - tetrachloroéthène |
| - tetrachlorométhane | - somme des cohv |

La liste des paramètres à analyser pourra être révisée en fonction des résultats de chaque bilan

semestriel et des paramètres qui ne montrent pas d'évolution notable, après accord de l'inspection des installations classées.

Au cours de l'échantillonnage, le niveau d'eau sera mesuré.

La fréquence d'échantillonnage des mesures sera semestrielle sur les quatre piézomètres captant la nappe alluviale.

Au terme de chaque campagne, semestrielle ou annuelle, d'échantillonnage, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan des mesures accompagné de commentaires sur les évolutions observées.

Article IV - PROCEDURE D'ECHANTILLONNAGE

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur, seront conservés et manipulés de façon à obtenir un échantillon représentatif de la qualité des eaux, conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente.

Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Article V - PROTECTION DES NAPPES

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes.

L'exploitant réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ceux-ci ne puissent pas être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines, en outre les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage,...).

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art. Il en informe préalablement l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article VI - ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

Les puits d'observation seront installés selon les standards environnementaux, c'est-à-dire crépinés dans la couche aquifère, avec l'espace annulaire scellé.

La tête du piézomètre sera protégée efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux de ruissellement et protégés des chocs en surface (notamment par des véhicules).

Article VII - COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats analytiques seront communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 30 jours après transmission des résultats d'analyse par le laboratoire sous la forme du tableau représenté ci-dessous, accompagnés de commentaires pertinents sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Paramètre	Concentration		Unité	VCI de référence	Commentaires
	Puits amont	Puits aval			
...

Les valeurs seront comparées aux V.C.I. (valeurs de constat d'impact) définies dans le guide gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, version 2, édition de mars 2000.

Si une anomalie est constatée, la société SFBT ou son représentant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. Le cas échéant, la société SFBT prend toute disposition que rend nécessaire l'anomalie observée.

En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, des prescriptions techniques pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral pour que la surveillance soit renforcée ou pour prendre des mesures adaptées afin de préserver la sécurité et l'environnement.

Article VIII - ECHEANCIER

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

Article	Objet	Échéance
II	Implantation d'un piézomètre captant la nappe alluviale	3 mois
VII	Transmission des résultats de la première campagne sur les ouvrages captant la nappe alluviale	4 mois
VII	Transmission des résultats des campagnes suivantes sur les ouvrages captant la nappe alluviale	Puis tous les six mois

-----0000000-----